

COMMUNE D'ESPELETTE**Arrêté Municipal****N° 187-2020**

Le Maire de la Commune d'ESPELETTE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2212-2 al.5,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 et la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, et notamment l'annexe 1 laquelle dispose « *Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.* »,

Considérant le caractère fortement pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

Considérant la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters,

Considérant ainsi l'évolution inquiétante de l'épidémie relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

Considérant qu'il est constant que le village d'Espelette connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale sur ces espaces publics et en particulier dans son centre-bourg,

Considérant de ce fait que la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée dans les espaces publics du centre bourg,

Considérant les constats déjà faits de la forte affluence et la densité de public depuis le début de l'été sur certains espaces publics (Karrika Nagusia, Place du Jeu de Paume, Merkatu Plaza et Plazako Karrika),

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

A R R E T E

Article 1er – **A compter du 5 août 2020 et jusqu'au 31 août 2020, de 10h à 19h**, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire dans certains espaces publics délimités en annexe du présent arrêté.

Ces espaces publics sont les suivants :

- Place du Jeu de Paume,
- Karrika Nagusia (depuis la Place du Jeu de Paume jusqu'au Syndicat des producteurs de Piment d'Espelette),
- Plazako Karrika (depuis Karrika Nagusia jusqu'au restaurant Xoko Ona)
- Merkatu Plaza (depuis Karrika Nagusia jusqu'à la chocolaterie Antton).

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

Article 3 – Des panneaux et informations seront prévus pour informer le public.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

Article 7 – Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Fait à ESPELETTE, le 5 août 2020.

Le Maire
Jean-Marie IPUCHA

